



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00158 /CAB.MIN/MINES/01/2022
DU 04 MAI 2022 PORTANT AGREMENT DES ETABLISSEMENTS MUNSAD AU
TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT DE CATEGORIE A DANS LA PROVINCE
DU NORD-KIVU

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 11 juillet 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0001/CAB.MIN/MINES/01/2019 et n° CAB.MIN/FINANCES/2019/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 Août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'Entité de traitement de Catégorie **A** dans la Province du **Nord-Kivu**, introduite par les **ETABLISSEMENTS MUNSAD** et les pièces requises y jointes ;



Sur avis favorables de la Direction des Mines et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'Entité de traitement de Catégorie **A** dans la Province du **Nord-Kivu**, est accordé aux **ETABLISSEMENTS MUNSAD**, dont références ci- ci-après :

- Adresse : Route SAKE, Quartier Mabanga Sud, Commune Karisimbi, Ville de Goma, Province du **Nord-Kivu**,
- Numéro RCCM : CD/GOM/RCCM/14-A-00539
- N° Identification Nationale : 5-93-N42673R
- Numéro Import-Export : PP/G/007-08/I00015E/X
- N° Compte Bancaire (Ecobank) : 00303231018444302 USD

Article 2 :

Les **ETABLISSEMENTS MUNSAD**, agréés au titre d'Entité de traitement de Catégorie **A**, sont autorisés à traiter les minerais dans la Province du **Nord-Kivu** pour une période de deux (02) ans, renouvelables, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 3 :

Les **ETABLISSEMENTS MUNSAD** peuvent conclure des contrats d'achat et de vente des minerais issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix sur le territoire national.

Article 4 :

Les **ETABLISSEMENTS MUNSAD** sont tenus de n'acheter les minerais qu'auprès des négociants, des Coopératives Minières agréées, des comptoirs agréés et des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

Article 5 :

Les **ETABLISSEMENTS MUNSAD** sont tenus de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du **Nord-Kivu** et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés. *ai*



Article 6 :

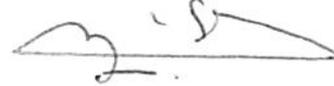
Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 4 et 5 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat	: (1)
- Cabinet du Premier Ministre	: (1)
- Cabinet du Ministre des Mines	: (2)
- Secrétaire Général aux Mines	: (1)
- Direction des Mines	: (1)
- Direction Générale du CEEC	: (1)
- Commission de Certification	: (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort	: (1)
- Etablissements MUNSAD	: (1)

